



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2020-030

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE**

R02-2020-02-28-001 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique (6 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-02-28-001

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits  
pétroliers et du gaz domestique



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

### *Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique*

N° R

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2019-12-20-001 du 29 novembre 2019 relatif aux dispositions des articles R.671- 1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixées comme suit :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	132,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	114,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	75,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	76,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	78,982 €/hL

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail (€/hL) et les prix maxima de vente à la pompe (€/L) sont fixés comme suit :

	Marges maximales détaillants	Prix maximum de vente au détail
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,44 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,26 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	0,87 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	0,88 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	0,90 €/L

### III- Prix du gaz domestique

Article 4 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 20,25 € TTC.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral R 02-2020-01-31-001 du 31 janvier 2020, est applicable à compter du dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 à zéro heure.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 28 février 2020

Le préfet

  
Stanislas CAZELLES

Le Préfet de la Martinique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

LE PRÉFET DE LA GUYANE



Annexe I de l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-28- du 28 février 2020 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1 <sup>er</sup> MARS 2020 zéro heure										
		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)	
Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge mutualisés / 3 DFA	1	Coût des achats de pétrole brut (M€)				15,798				
	2	Coût des achats des autres produits M€				37,340				
	3	Coût de raffinage et logistique (M€)				14,520				
		<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				2,095				
		<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				3,038				
	4	Rémunération des capitaux investis (M€)				1,378				
	5	CA produits et services non réglementés (M€)				19,370				
	6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (M€)				49,665				
	7	Quantité vendue (t)				61 501				
	8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/t)				807,56				
	9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,5654	1,0694	1,0138	1,0138	0,9542	1,0229	1,0037	0,8160
10	Densité	0,7433	0,8357	0,8357	0,8357	0,8412	0,7998	0,9172	0,9310	
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl. sauf gaz en €/t)	64,194	68,417	68,417	68,417	64,822	66,068	74,341	61,350	
<b>MARTINIQUE</b>										
TAXES	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	-0,320	-0,061	-0,393	0,119	0,021			
	13	Collecte pour l'Accord Inter-Professionnel (AIP) (1)	0,685	0,685		0,685	0,685			
	14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd	64,559	69,041	68,024	65,626	66,774		74,341	658,964
	15	Octroi de mer (2) €/hl	4,494	3,421			4,625		3,345	29,653
	16	Octroi de mer régional (3) (€/hl)	1,605	1,71	1,71	0,972	1,652		1,859	16,474
	17	Taxe régionale spéciale (€/hl)	49,937	28,09						
	18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	56,036	33,221	1,71	0,972	6,277			
	19	CZE TTC (4)	5,171	5,171					5,204	46,127
	20	Rattrapage TVA (5)	0,328	0,328						
	21	TOTAL CZE TTC + Rattrapage TVA	5,499	5,499						
	GROS	22	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	6,198	6,531	6,248	6,248	5,931		
23		PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+16+21+22) (€/hl)	132,292	114,292	75,982	76,292	78,982			
24		Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,708	11,708	11,018	11,708	11,018			
25		PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (23+24) (€/hl)	144,000	126,000	87,000	88,000	90,000			
DETAIL	26	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE	1,44	1,26	0,87	0,88	0,90			
		(1) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants								

Le Préfet de la Martinique



Stanislas GAZELLES

(1) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants  
 (2) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;  
 (3) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et 1,5% sur le FOD  
 (4) CZE TTC : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 3,858 et CZE précarité: 1,313



**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 - zéro heure

		en €/tonne	en €/bouteille de 12,5 kg
<b>Matière</b>	1	Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	456,602 €/t
	2	Octroi de mer <sup>1</sup>	31,962 €/t
	3	Octroi de mer régional <sup>2</sup>	11,415 €/t
	4	Total taxes (2+3)	43,377 €/t
<b>Enfûtage</b>	5	Prix maximum rendu centre d'enfûtage (1+4)	499,979 €/t
	6	Frais fixes d'enfûtage HT	254,090 €/t
	7	Freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie )	6,849 €/t
	8	Total des frais d'enfûtage HT (6+7)	260,939 €/t
	9	TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	22,180 €/t
	10	Prix maximum à la tonne enfûtée (5+8+9)	783,098 €/t
	11	Marge de gros <sup>3</sup>	742,964 €/t
<b>Vente</b>	12	Marge de détail <sup>4</sup>	93,600 €/t
	13	Prix maximum de vente au distributeur (10+11+12)	-
			20,25 €/bouteille

- (<sup>1</sup>) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %  
 (<sup>2</sup>) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%  
 (<sup>3</sup>) comprend la gestion du stock et le transport  
 (<sup>4</sup>) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires

Le Préfet de la Martinique



Stanislas CAZELLES